



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fenin

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la décision du Conseil général du 29 avril 2024 concernant l'octroi d'un crédit d'engagement de CHF 2'850'000 pour le réaménagement de la traversée de Fenin et des rues Dessous-la-Vy et Jean-de-Tribolet ;

sur la proposition des chefs de dicastère responsables de la sécurité et des travaux publics ;

considérant :

que d'importants travaux de réaménagement de la route cantonale (RC 2170) traversant le village de Fenin vont être réalisés à partir du second semestre 2024 ;

qu'à cet effet, au vu de la configuration de la route, il a été décidé d'abaisser la vitesse à 30 km/h sur l'entier du village de Fenin ;

que la localité comporte actuellement certaines rues en zone 30. Dès lors, l'uniformisation de la zone 30 à l'échelle globale de la localité permettra d'avoir une meilleure lecture du régime de circulation pour les automobilistes ainsi qu'une meilleure compréhension de la part des piétons, notamment des habitants ;

que la zone 30 englobera ainsi tout l'espace bâti favorisant les déplacements des cycles et des piétons, en particulier pour les personnes fragiles (par exemple, résidents de l'EMS) ;

que l'abaissement de la vitesse permet de garantir toutes les conditions de visibilité, notamment pour la traversée piétonne située au droit des arrêts de bus ;



**Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fenin**

arrête :

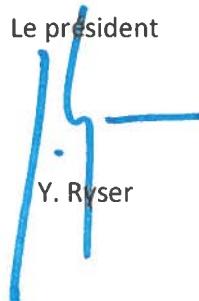
- Article premier** L'ensemble des rues du village de Fenin est réglementé en zone de vitesse limitée à 30 km/h "Zone 30" (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR).
- Art. 2** Dans la zone 30 précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite, excepté en présence de trottoirs traversants.
- Art. 3** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 4** Cet arrêté entrera en vigueur dès que les travaux d'aménagement de la RC 2170 seront terminés.
- Art. 5** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 26 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



Y. Ryser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le ~ 2 JUIL. 2024

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.